



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-16/DCSE/BPE/IC du 04 mai 2023
imposant des prescriptions complémentaires à la société Routière de l'Est Parisien (REP) pour
le centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le
territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 autorisant la société Routière de l'Est Parisien (REP) à étendre horizontalement et verticalement une installation de stockage de déchets non dangereux et à exploiter des installations de traitement de déchets sur les communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 288 du 26 septembre 2008 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 81 du 2 août 2011 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/105 du 27 juin 2014 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/212 du 29 octobre 2014 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux situé à Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/DRIEAT/UD77/153 du 15 novembre 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société Routière de l'Est Parisien (REP) pour l'exploitation d'une activité de tri, recyclage et valorisation de déchets existante, la mise en place d'une activité de transit d'ordures ménagères résiduelles et la création d'une unité de mise en balles d'ordures ménagères résiduelles et d'entreposage temporaire de ces balles sur le centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/DRIEAT/UD77/154 du 15 novembre 2021 autorisant la société Routière de l'Est Parisien (REP) à mettre en place une installation d'épuration du biogaz et de production de méthane « WAGABOX » pour injection vers le réseau de distribution de gaz naturel GRDF sur le centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/131 du 24 octobre 2022 portant agrément de la société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP), sise sur le territoire des communes de Claye-Souilly, de Fresnes-sur-Marne et de Charny, pour effectuer le tri et le regroupement des déchets de pneumatiques dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/028 du 07 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU le porter-à-connaissance du 26 juin 2017 de la société Routière de l'Est Parisien (REP) relatif à l'extension de la superficie de la plateforme de mâchefers et à la modification des conditions d'exploitation de plateforme de traitement de pneumatiques ;

VU le courrier n°E/18-43-1671 du 18 septembre 2018 autorisant l'augmentation de capacité de traitement des lixiviats et la puissance mâchefers pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France, approuvé par le conseil régional d'Île-de-France le 21 novembre 2019 ;

VU le porter-à-connaissance du 21 septembre 2021, complété les 1^{er} juillet et 22 décembre 2022, de la société Routière de l'Est Parisien (REP) portant sur la modification de l'exploitation et demandant :

- la requalification des matériaux d'aménagements, de recouvrement, d'infrastructures et d'exploitation dans les casiers et par conséquent la modification de la capacité annuelle de réception des déchets non dangereux ultimes,
- la modification du dimensionnement des futurs casiers n°16 et n°17,
- la modification du phasage de l'ISDND,
- l'autorisation de réception de matériaux et terres naturellement amiantifères en plus des matériaux amiantés déjà réceptionnés,
- la prolongation de 14 mois de la durée d'exploitation du site ;

VU le rapport E/23-0685 du 06 février 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 17 février 2023 à la société Routière de l'Est Parisien (REP) ;

VU les observations transmises le 01 mars 2023 par la société Routière de l'Est Parisien (REP) sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société REP demande de ne plus comptabiliser, parmi les tonnages de déchets non dangereux ultimes réceptionnés dans les casiers, les déchets utilisés en substitution de matériaux d'aménagements, de recouvrement, d'infrastructures et d'exploitation dans les casiers et considérés comme valorisés au sens de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 modifiée, relative aux déchets ;

CONSIDÉRANT que la quantité de déchets de matériaux utilisés en substitution de matériaux d'aménagements, de recouvrement, d'infrastructures et d'exploitation dans les casiers est estimée à 190 000 tonnes environ par année ;

CONSIDÉRANT que la fin de l'autorisation est prévue le 31 octobre 2026 pour une capacité de stockage annuelle de 1 100 000 tonnes de déchets non dangereux non inertes ;

CONSIDÉRANT qu'en comptabilisant les déchets non dangereux et terres utilisés en substitution des matériaux d'aménagements, de recouvrement, d'infrastructures et d'exploitation dans les casiers en valorisation matière, la capacité de stockage de déchets non dangereux ultime sera réduite à 910 000 tonnes par an ;

CONSIDÉRANT que cette réduction de capacité nécessite la prolongation de la durée de l'autorisation de 14 mois afin de reporter l'effort de baisse des tonnages jusqu'en 2026 et afin de pouvoir terminer le remblaiement du site, nécessaire à son réaménagement final ;

CONSIDÉRANT que la prolongation représente environ 2 % d'augmentation de la durée initiale ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de cette prolongation l'état du front de remblais et l'ensemble des aménagements de l'ISDND ne seraient pas compatibles avec une cessation d'activité ICPE en termes de sécurité, environnement ou paysage ;

CONSIDÉRANT que les terres naturellement amiantifères et les terres contenant de l'amiante répondent à la définition des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante mentionnée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que la réception de ces terres amiantifères et les terres contenant de l'amiante n'entraîne pas une augmentation des tonnages réceptionnés sur le site et que celle-ci s'effectuera dans les mêmes conditions d'exploitation actuelles relatives aux déchets amiantés ;

CONSIDÉRANT que la configuration actuelle des casiers de l'installation de stockage des déchets non-dangereux présente des contraintes d'exploitation au niveau du dernier casier terrassé n°17 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ce fait de modifier le phasage et le dimensionnement initialement envisagés des casiers 16 et 17 ;

CONSIDÉRANT que le changement de disposition initiale de forme rectangulaire en une forme plus carrée des deux casiers permet de faciliter et d'optimiser les conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT l'extension physique de la plateforme de mâchefers ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un bassin supplémentaire de 1 500 m³ pour la gestion des eaux de ruissellement de la nouvelle plateforme de mâchefers ;

CONSIDÉRANT le déplacement et la reconfiguration de la plateforme de traitement de pneumatiques usagés ;

CONSIDÉRANT la demande d'augmentation de la quantité de stockage instantané de pneumatiques usagés de 5 000 à 17 000 m³, dans le cadre du déplacement et de la reconfiguration de cette plateforme ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, les modifications, décrites dans les porter-à-connaissance transmis le 26 juin 2017 et le 21 septembre 2021, complété les 1^{er} juillet et 22 décembre 2022 par la société Routière de l'Est Parisien (REP), ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, et donc que ces modifications des conditions d'exploitation du centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 dudit code ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer ces modifications des conditions d'exploitation en fixant des prescriptions complémentaires, par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété non contraires aux dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur restent applicables.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 104 276 du 31 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

1.2 – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Volumes des activités	Rubrique ICPE	Régime
Installation de traitement et de stockage de déchets non dangereux			
Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Installation de stockage – extension horizontale et verticale Quantité moyenne journalière sur un mois : 3 600 tonnes Quantité maximale journalière : 5 500 tonnes Capacité annuelle maximale de stockage : 910 000 tonnes (hors déchets valorisables en matériaux d'aménagements, de recouvrement, d'infrastructures et d'exploitation dans les casiers dans la limite de 190 000 t/an)	2760-2	A
Installation de stockage de déchets : Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Dimensionnement de l'installation de stockage : <ul style="list-style-type: none"> • volume maximal de stockage, incluant le volume précédemment autorisé par l'arrêté du 12 juillet 1995 susvisé non encore comblé (casier NG 7, 8 et 9) ou en cours de comblement dans le cadre de la présente autorisation (casiers NG 6-7) y compris le hors déchets inertes visés à l'article 10.15 • capacité maximale de stockage : 20 900 000 tonnes (sur la base d'une densité de 1,1) au regard du volume précité • superficie parcellaire totale concernée par le stockage : 1 906 187 m² dont 338 128 m² pour l'extension en surface 	3540-1	A
Installations de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Installation de broyage de déchets non dangereux admis sur l'installation de stockage 2 unités de broyage d'une puissance unitaire installée de 290 kW et d'une capacité totale de traitement de 800 tonnes/jour (2 postes de 8 h à 50 t/h)	2791-1	A
Installation de tri de déchets non dangereux d'activités économiques et de ménages – Installation de transit et mise en balle d'ordures ménagères résiduelles			
Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Surface utilisée : 500 m ² (non confondue avec une autre surface affectée à une autre installation)	2713-2	D
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons,	Volume total présent : 5 750 m ³	2714-1	E

Nature des activités	Volumes des activités	Rubrique ICPE	Régime
plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .			
Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume total présent : 90 000 m ³ , dont : <ul style="list-style-type: none"> • 30 000 m³ de déchets relatifs à l'activité de tri • 60 000 m³ d'ordures ménagères conditionnées en balle Activité de transit d'ordures ménagères résiduelles au niveau du quai de réception : <ul style="list-style-type: none"> • quantité journalière d'ordures ménagères résiduelles réceptionnées : 450 tonnes • quantité maximale d'ordures ménagères résiduelles susceptible d'être entreposée au niveau du quai de réception : 900 tonnes 	2716-1	E
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Capacité maximale de tri : 75 000 tonnes/an (1 250 tonnes/jour)	2791-1	A
Installation de traitement de mâchefers			
Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume maximal de stockage instantané : 125 000 m ³	2716-1	E
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Capacité de traitement : 1 100 tonnes/jour (200 000 tonnes/an)	2791-1	A
Valorisation de déchets non dangereux Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE - traitement du laitier et des		3532	A

Nature des activités	Volumes des activités	Rubrique ICPE	Régime
cendres			
<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²</p>	<p>Surface utilisée : 500 m³ (non confondue avec une autre surface affectée à une autre installation)</p>	2713-2	D
Installation de stockage et de broyage de substances végétales et de déchets de bois			
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971</p> <p>La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<p>Broyage de substances végétales et de déchets de bois dans deux installations d'une puissance unitaire de 315 kW Capacité de traitement : 500 tonnes/jour</p>	2791-1	A
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	<p>Stockage instantané maximal de 50 000 m³ (environ 10 000 tonnes) de matériaux à base de bois bruts ou broyés (non confondu avec un stockage affecté à une autre installation)</p>	2714-1	E
Installation de stockage et de traitement de pneumatiques usagés			
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971</p> <p>La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<p>Quantité moyenne journalière de pneumatiques usagés traités : 35 tonnes/j</p> <p>Puissance maximale de broyage installée : 1 180 kW (autorisée par arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 044 du 4 mars 1997)</p>	2791-1	A

Nature des activités	Volumes des activités	Rubrique ICPE	Régime
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	<p>Dépôt de pneumatiques usagés (broyés ou non) d'un volume d'environ 17 000 m³</p>	2714-1	E
Installation de stockage et de distribution d'hydrocarbures			
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Volume annuel équivalent distribué de 540 m³</p>	1435-2	DC
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p>	<p>Stockage de fioul et de gasoil en deux cuves enterrées double enveloppe, la capacité totale équivalente étant de 138 tonnes</p>	4734	NC
Installation de traitement de lixiviats par évaporation sous vide et osmose inverse			
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971</p>	<p>Capacité nominale : 250 tonnes/jour</p>	2791-1	A

Nature des activités	Volumes des activités	Rubrique ICPE	Régime
<p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.</p> <p>Élimination de déchets non dangereux Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour</p>		3531	A
<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t (A) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)</p>	Quantité totale maximale : 5 tonnes	1630	NC
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p>	25 m ³ de FOD en cuve enterrée double enveloppe, la capacité totale équivalente étant inférieure à 22 tonnes.	4734	NC
Installation de production et de distribution de biométhane carburant			
<p>Gaz inflammables catégories 1 et 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	Stockage de biométhane épuré dans des réservoirs mobiles, la capacité maximale de stockage étant de 7,2 m ³ à 300 bars, soit 2 160 Nm ³ et 1,53 tonnes	4310-2	DC
<p>Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression</p> <p>1. Le débit total en sortie du système de compression étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 80 m³/h, mais inférieur à 2 000 m³/h</p>	<p>Débit de gaz maximum en sortie du système de compression de 80 m³/h avec une quantité maximale de gaz stocké à 300 bars de 1,5434 tonnes</p> <p>Unité de prétraitement et de traitement du biogaz, la puissance globale étant de 110 kW Unité de stockage et de distribution, la puissance du compresseur étant de 30 kW</p>	1413-1b	DC

Nature des activités	Volumes des activités	Rubrique ICPE	Régime
2. La masse totale de gaz contenu dans l'installation étant : b) Supérieure à 1 t, mais inférieure ou égale à 10 t lorsque l'installation n'est pas classée au titre du 1	La puissance totale absorbée de l'ensemble des unités est de 140 kW	1413-2b	DC
Atelier de mécanique			
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² (E) b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC)	Atelier d'une surface de 1 400 m ²	2930	NC

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : installation soumise au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement, NC : non classé

Les installations visées par les rubriques n° 3531, 3532 et 3540 relèvent de la Directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au titre de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique n° 3540 de la nomenclature constitue la rubrique principale des activités. La directive 1999/31/CE et l'arrêté du 15 février 2016 modifié précité constituent les documents de référence applicables à cette rubrique principale.

».

ARTICLE 3

La durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, prévue à l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 104 276 du 31 octobre 2007 complété, est prolongée de 14 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 104 276 du 31 octobre 2007 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

2.8 – Détermination du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi d'après les indications fournies dans le dossier transmis par l'exploitant le 21 septembre 2021 complété le 22 décembre 2022, et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation,
- surveillance post-exploitation du site pendant une période de trente années,
- intervention en cas d'accident ou de pollution.

En fonction des éléments du dossier susvisé, le montant des garanties financières s'établit de la façon suivante pour chacune des périodes retenues. Chaque montant est fixé à la date de notification du présent arrêté. Il sera actualisé périodiquement en application des articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté.

Période	Coût de remise en état du site après exploitation (H.T.)	Coût de surveillance (H.T.)	Coût d'intervention en cas d'accident (H.T.)	Montant total des garanties financières (H.T.)	Montant total des garanties financières (*) (T.T.C.)
08/2020 – 07/2024	6 726 434 €	10 318 075 €	2 189 022 €	19 233 531 €	23 080 237 €
08/2024 – 07/2028	6 777 099 €	9 489 356 €	2 189 022 €	18 455 386 €	22 146 464 €
08/2028 – 07/2033		8 096 092 €	2 189 022 €	10 285 114 €	12 342 136 €
08/2033 – 07/2038		5 855 215 €	2 189 022 €	8 044 237 €	9 653 084 €
08/2038 – 07/2043		4 289 927 €	2 189 022 €	6 478 949 €	7 774 739 €
08/2043 – 07/2048		2 722 696 €	2 189 022 €	4 911 718 €	5 894 061 €
08/2048 – 07/2053		1 875 956 €	2 189 022 €	4 064 978 €	4 877 974 €
08/2053 – 07/2058		1 034 366 €	2 189 022 €	3 223 388 €	3 868 065 €

(*) : sur la base d'un indice TP01 de 128,4 (valeur septembre 2022) et un taux de TVA de 20 %

».

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 104 276 du 31 octobre 2007 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

10.3. – Phasage prévisionnel d'exploitation

À compter de la notification du présent arrêté, le phasage prévisionnel d'exploitation est le suivant :

N° phase	N° casier	Volume (m ³)	Surface (ha)
1	6-7	1 603 695	22,8
2	9	2 944 779	10
3	1-2-3	2 107 913	31,5
4	10	692 263	6,5
5	11	832 334	3,6
6	12	735 401	4
7	13	990 773	5,3
8	14	1 562 843	6,6
9	15	1 130 000	4,3
10	16	1 250 000	5,9
11	17	1 350 000	3,3
12	4	1 000 000	16,4
13	EH-EV	850 000	3,2
14	8	1 850 000	17,3

Total	18 900 000	140,7
--------------	-------------------	--------------

Un plan de phasage d'exploitation est annexé au présent arrêté.

».

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 104 276 du 31 octobre 2007 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

10.5 – Origine et quantités de déchets admissibles

Les déchets non dangereux pouvant être reçus sur la zone de stockage proviennent majoritairement de la région Île-de-France et exceptionnellement des départements limitrophes AISNE (02), MARNE (51), AUBE (10), YONNE (89), LOIRET (45), OISE (60).

Toutefois, l'installation de stockage pourra recevoir des déchets non dangereux ultimes d'autres provenances, en secours, suite à l'indisponibilité momentanée d'une filière de traitement habituelle. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article R. 512-34 du Code de l'environnement, l'exploitant informe préalablement le Préfet de Seine-et-Marne sur les raisons de cette situation, sur l'origine et la nature des déchets qui seront réceptionnés et sur la quantité de déchets prévue et sur la durée de cette réception.

La quantité moyenne journalière sur un mois de déchets non dangereux ultimes admise est inférieure à 3 600 tonnes.

La quantité maximale journalière de déchets admise ne peut excéder 5 500 tonnes.

La capacité annuelle maximale de stockage est de 910 000 tonnes.

La quantité annuelle de déchets non dangereux ultimes valorisables en matériaux d'aménagements, de recouvrement, d'infrastructures et d'exploitation dans les casiers sur site est de 190 000 tonnes. Les quantités de déchets valorisés dans ce cadre ne sont pas comptabilisées dans les quantités de déchets stockés.

L'exploitant privilégie dans toute la mesure du possible le transport fluvial pour l'acheminement des déchets non dangereux dans l'établissement. Les quantités de déchets acheminées par transport fluvial sont comptabilisées.

».

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 104 276 du 31 octobre 2007 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

14.1 – Implantation de l'installation

L'installation de traitement de mâchefers est implantée en partie Nord-Ouest de l'établissement, sur les parcelles suivantes :

Parcelles	Commune	Superficie
ZD29	Claye-Souilly	12a 57 ca
ZD30	Claye-Souilly	54 a 35 ca
ZD147	Claye-Souilly	1 ha 04 a 83 ca
ZM51	Charny	3 ha 90 a 54 ca
ZM52	Charny	1 ha 67 a 81 ca

».

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 104 276 du 31 octobre 2007 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

14.3 – Capacité de l'installation

La capacité maximale de traitement de l'installation est de 200 000 tonnes de mâchefers par an.

La capacité maximale de stockage instantanée de mâchefers est de 200 000 tonnes (sur la base d'une densité de 1,6 au regard du volume défini à l'article 1.2 du présent arrêté).

».

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 104 276 du 31 octobre 2007 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

14.4 – Conception - Aménagement

L'installation de traitement de mâchefers est implantée sur une plate-forme étanche constituée du bas vers le haut :

- d'une couche de matériaux argileux d'épaisseur minimale de 1 mètre et présentant un coefficient de perméabilité inférieur à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s (ou tout autre dispositif équivalent),
- d'une sous-couche en grave de calibre 0/20 d'épaisseur 30 centimètres,
- d'une couche de forme en béton bitumineux de 6 centimètres d'épaisseur.

Cette plate-forme est conçue, aménagée et exploitée de façon à limiter les risques de tassements de celle-ci et d'instabilité des stocks de matériaux.

L'épaisseur et la perméabilité des matériaux argileux sont contrôlées par un organisme indépendant de l'exploitant. Ces contrôles font l'objet d'un rapport établi par l'organisme qui est transmis dès réception à l'inspection des installations classées et à minima avant la mise en service de l'installation. Ce rapport est conservé en permanence par l'exploitant.

L'installation est dotée de trois bassins de rétention, situés à l'intérieur des limites de la plate-forme, étanches, permettant de récupérer les lixiviats issus des stocks de mâchefers et des eaux de ruissellement de la plate-forme :

- 1 bassin de 1 524 m³ situé dans la partie nord de la plate-forme,
- 1 bassin de 1 642 m³ situé dans la partie sud-ouest de la plate-forme,
- 1 bassin de 1 500 m³ situé dans la partie sud-est de l'installation.

».

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 14.9 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 104 276 du 31 octobre 2007 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

14.9.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les opérations de traitement des mâchefers ne soient pas à l'origine d'émissions de gaz, poussières ou odeurs dans l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

14.9.2 – Surveillance des émissions de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement, comprenant a minima 2 points de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les six mois.

».

ARTICLE 11

Les dispositions de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 104 276 du 31 octobre 2007 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

16.3 – Implantation de l'installation

L'installation de tri, regroupement et broyage de pneumatiques usagés est implantée à l'extrême sud-est du site sur les parcelles suivantes :

Parcelles	Commune	Superficie
XB4	Fresnes-sur-Marne	2 ha 71 a 65 ca
XB31	Fresnes-sur-Marne	15 a 76 ca
XB36	Fresnes-sur-Marne	19 a 59 ca
XB38	Fresnes-sur-Marne	60 a 85 ca

».

ARTICLE 12

Les dispositions de l'article 16.4 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 104 276 du 31 octobre 2007 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

16.4 – Capacité de l'installation

La quantité instantanée de pneumatiques usagés (broyés ou non) au niveau de l'unité est d'environ 17 000 m³. La surface de stockage totale est de 25 000 m². Les surfaces de stockage sont de 10 000 m² de pneumatiques usagés et 15 000 m² de pneumatiques broyés.

».

ARTICLE 13

Les dispositions de l'article 16.7 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 104 276 du 31 octobre 2007 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

16.7 – Gestion des eaux de ruissellement issues de l'installation

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) puis évacuées un bassin de rétention de 1 260 m³.

Le bassin de rétention est muni d'un dispositif d'obturation.

Le dispositif d'obturation est clairement signalé et facilement accessible. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Les dispositifs de traitement des effluents susceptibles d'être pollués font l'objet d'un entretien régulier par l'exploitant, au minimum une fois par an.

».

ARTICLE 14

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DR1EE/UT77/105 du 27 juin 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 3 - CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Article 3.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à :

- l'installation de tri de déchets non dangereux d'activités économiques et de ménages et l'installation de transit et mise en balle d'ordures ménagères résiduelles, visées aux rubriques n°2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation,
- l'installation de traitement de mâchefers visée aux rubriques n°2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation,
- l'installation de stockage et de broyage de substances végétales visée aux rubriques n°2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation,
- l'installation de traitement de pneumatiques usagés visée aux rubriques n°2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation,

figurant dans le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété, et visées à l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement.

Ces garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité de ces installations en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement. Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application des dispositions des articles L. 516-1 et R. 516-1-1° du code de l'environnement.

Article 3.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié précité en prenant en compte un indice TP01 de 128,4 (septembre 2022) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 3 003 304,38 € TTC.

Article 3.3 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition de montant réactualisé :

- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission de la proposition.

Article 3.4 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 3.5 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions mentionnées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 dudit code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.6 – Appel des garanties financières

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 3.7 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté par l'inspection des installations classées, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

».

ARTICLE 15 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 16 : INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 17 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charly et peut y être consultée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 18 : SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 19 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-préfet de Meaux,
- les maires de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny,
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,
- la Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société la société Routière de l'Est Parisien (REP) sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 04 mai 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Cyrille LE VÉLY

Destinataires d'une copie par mail :

- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- MM. les maires de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Mme la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS),
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 - MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Annexe : Plan de phasage

